



<b>Accueil</b>	<b>Institutions</b>	<b>Finances locales</b>	<b>Compétences</b>	<b>Commande publique</b>	<b>Fonction publique territoriale</b>
Organisation financière et comptable	Droit budgétaire et comptabilités locales	Les recettes	Les dépenses	Dématérialisation comptable et budgétaire	Le Comité des finances locales et le CNEN
					Les moyens de paiement



Accueil > Finances locales > Les recettes > Les dotations > Les autres dotations > **Subvention catastrophes naturelles**

La fiscalité locale

**Les dotations**

Les principes des dotations

La DGF

Le FCTVA

**Les autres dotations**

Aide aux communes en difficultés

Amendes de police

DGE des départements

Dotations titres sécurisés

Dotations politiques de la ville (DPV)

Dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Dotations élu local

Dotations spéciales instituteurs (DSI)

**Subvention catastrophes naturelles**

La péréquation

Les emprunts et la trésorerie

Le financement des transferts de compétences

Le recouvrement des recettes locales

## Aide aux collectivités territoriales victimes de catastrophes naturelles

### Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (article L. 1613-6 du CGCT).

Lorsque les biens des collectivités territoriales ont été détériorés par des événements climatiques ou géologiques de grande ampleur, l'Etat peut indemniser une partie des travaux nécessaires à leur reconstruction à l'identique. Une réforme intervenue en loi de finances initiale pour 2016 a fusionné les deux dispositifs qui concouraient préalablement à cet objectif, le « fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles » et la « subvention d'équipement aux collectivités locales pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques ».

Il existe désormais une dotation budgétaire unique, la « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques » destinée à l'indemnisation des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles. La procédure, rénovée et simplifiée, diffère en fonction du montant des dégâts éligibles.

Un périmètre d'éligibilité défini par le code général des collectivités territoriales

- Lorsqu'un événement climatique ou géologique ayant eu un impact sur les biens des collectivités territoriales survient, les collectivités concernées disposent de deux mois pour transmettre aux services de l'Etat une première évaluation des dommages. Les collectivités ne sont éligibles à la dotation de solidarité que si la somme des dommages causés par un même événement climatique est supérieure à 150 000€.
- Par ailleurs, les collectivités et groupements éligibles sont listés à l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales.
- La solidarité nationale a pour but d'aider les collectivités territoriales à faire face à des dépenses imprévues sur des biens en pratique non assurables. Les travaux sur des biens assurables (bâtiments) ou ne faisant pas partie du patrimoine des collectivités ne sont donc pas éligibles. Les biens éligibles sont listés à l'article R. 1613-4 du CGCT.

La procédure lorsque le montant des dégâts éligibles est inférieur à 6 M€ (article R. 1613-12 à R. 1613-14)

Après avoir reçu la première évaluation du montant des dégâts par les collectivités, le représentant de l'Etat dans le département demande à ses services de procéder au contrôle de premier niveau. Il peut également solliciter l'appui d'une mission d'inspection du CGEDD (commissariat général à l'écologie et au développement durable) qui procédera au contrôle de second niveau. L'intervention de ce service est obligatoire lorsque le montant des dégâts éligibles est supérieur à 1 M€ ou revêt un caractère interdépartemental.

Eventuellement sur les bases du rapport fourni par la mission, le préfet fixe, dans les limites prévues par le droit, le montant total de la subvention. Après accord du ministre de l'intérieur sur ce montant, il délègue les crédits aux collectivités éligibles en fonction de leur capacité financière, de leur taille et de l'importance des dégâts. Les taux maximums d'indemnisation sont fixés à l'article R. 1613-9 du code général des collectivités territoriales.

La procédure lorsque le montant des dégâts éligibles est supérieur à 6 M€ (article R. 1613-15 à R. 1613-18)

Lorsque le montant des dégâts estimés est supérieur à 6 M€, le ministre des collectivités territoriales fait appel à une mission d'inspection, généralement interministérielle (IGA - CGEDD).

Sur la base de l'évaluation proposée par la mission et des autres pièces transmises, le taux de subvention des dégâts éligibles et le montant total de la subvention susceptible d'être accordée aux collectivités et groupements d'un même département sont fixés par arbitrage interministériel dans une fourchette située entre 30% et 60% du montant total des dégâts éligibles à l'indemnisation. C'est ensuite le préfet qui délègue les crédits aux collectivités éligibles, dans les mêmes conditions que pour la procédure applicable lorsque les dégâts sont inférieurs à 6 M€.

Dernière modification : 29/05/2017

Ce site utilise des cookies

En naviguant sur notre site vous acceptez l'installation et l'utilisation des cookies sur votre ordinateur.

J'accepte

En savoir plus

**Informations sur le portail**

[Plan du site](#)  
[Évaluez le portail](#)  
[Mentions légales](#)  
[Accessibilité](#)  
[Nous contacter](#)

**Les rubriques du portail**

[Institutions locales](#)  
[Finances locales](#)  
[Compétences](#)  
[Fonction publique territoriale](#)  
[Commande publique](#)

**Suivre l'information**

[Actualités](#)  
[Flux RSS](#)  
[Grands dossiers](#)

**Portails et sites associés**

[Ministère de l'Économie et des Finances](#)  
[Ministère de l'intérieur](#)  
[Ministère de la Fonction publique](#)  
[Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité, et des collectivités territoriales](#)  
[Data.gouv.fr](#)



Copyright Collectivités locales 2017

**Ce site utilise des cookies**

En naviguant sur notre site vous acceptez l'installation et l'utilisation des cookies sur votre ordinateur.

**J'accepte**

**En savoir plus**